

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la création

A.Gt 29-03-2012

M.B. 08-05-2012

Erratum : M.B. 15-05-2013

Modifications :

A.Gt 24-01-2013 - M.B. 19-03-2013

A.Gt 30-01-2014 - M.B. 18-03-2014

A.Gt 17-05-2017 - M.B. 22-06-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 11, 15, 18, 22, alinéa 5, 23 et 24, 3^o, a);

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 58.808/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Inséré par A.Gt 24-01-2013

CHAPITRE I^{er}. - Des conditions d'octroi

Remplacé par A.Gt 17-05-2017

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif, à l'exception des oeuvres audiovisuelles de fin d'études, un minimum de deux courts métrages, d'un long métrage ou d'un épisode d'une série télévisuelle de fiction portés à l'écran par un producteur d'oeuvres audiovisuelles.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, le téléfilm d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n^o 4/2.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, la série télévisuelle d'animation ou documentaire pour laquelle l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n^o 4/3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n^o 2.



Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le long métrage d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le documentaire de création pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues, le court métrage de fiction ou d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminées aux annexes 2 ou 3.

Intitulé remplacé par A.Gt 24-01-2013
CHAPITRE I^{er}. /I. - Des barèmes d'aides

Remplacé par A.Gt 17-05-2017

Article 1^{er}/1 - Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 12.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un documentaire de création est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 7.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

***Remplacé par A.Gt 24-01-2013 ; complété par A.Gt 30-01-2014 ;
Remplacé par A.Gt 17-05-2017***

Article 2. - Le montant minimum de l'aide au développement d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de :

- 20.000 euros pour un premier ou deuxième documentaire de création;
- 25.000 euros pour un troisième documentaire de création ou suivant.

Le montant minimum de l'aide au développement d'un premier ou deuxième long métrage est de 10.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 37.500 euros.

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017

Article 3. - § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage est de 100.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 430.000 euros.

§ 2. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 15.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 100.000 euros.

§ 3. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant



maximum de cette aide est de 15.000 euros.

§ 4. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 75.000 euros.

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017

Article 4. - Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 5.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction est de 42.500 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage d'animation est de 50.000 €.

Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 1.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 15.000 €.

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 17-05-2017

Article 5. - § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm d'animation est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros.

§ 2. et § 3. [...] Abrogés par A.Gt 17-05-2017

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; modifié par A.Gt 17-05-2017

Article 6. - Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle d'animation est de 20.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle documentaire est de 35.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 150.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Article 7. - Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 20.000 euros.

Inséré par A.Gt 17-05-2017

Article 7/1. - La liste des dépenses éligibles visée à l'article 18, alinéa 2, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, figure :

- à l'annexe 19 pour les aides au développement de longs métrages;
- à l'annexe 20 pour les aides au développement de documentaires de création.

Article 8. - A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux articles 2 à 7 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation, tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

Inséré par A.Gt 17-05-2017

CHAPITRE 1^{er}/II - du nombre de dépôts

Inséré par A.Gt 17-05-2017

Article 8/1. - § 1^{er}. Le nombre de dépôts de demandes d'aides à l'écriture, au développement et à la production avant le début des prises de vues est limité à trois pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle et un même type d'aide.

Le nombre de dépôts de demandes d'aides à la production après le début des prises de vues pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle est limité à un.

§ 2. Le troisième dépôt de demande d'aide visé au § 1^{er} est conditionné au vote de la Commission de Sélection des Films qui se prononce à la majorité simple, à l'exception des dépôts de demandes d'aides concernant des longs métrages de fiction répondant aux conditions de l'annexe 2.

CHAPITRE II. - Des seuils de financement

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017

Article 9. - Conformément à l'article 24, 3^o, a), du décret, les seuils de financement minimum suivants doivent être acquis, au plus tard lors de l'introduction de la demande d'aide :

1^o pour les longs métrages et courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 2 (fiction) et l'annexe 3 (animation) et pour les documentaires de création qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 4;

a) quarante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du premier examen du dossier par la Commission de Sélection des films;

b) cinquante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la Commission de Sélection des films;

c) septante-cinq pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du troisième examen du dossier par la Commission de Sélection des films.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de financement minimum est de trente pour cent pour les oeuvres audiovisuelles dont le budget est inférieur à 1.000.000 €;

2° pour les téléfilms d'animation et les séries télévisuelles d'animation : quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels.

CHAPITRE III. - De la liste des documents à produire en matière de respect des droits

Article 10. - La liste des documents à fournir en fonction du type d'aide sollicitée concernant le respect des droits relatifs à l'oeuvre à produire, telle que visée à l'article 11, 2°, a), du décret, figure à l'annexe 5.

CHAPITRE IV. - Du support final de production

Modifié par A.Gt 17-05-2017

Article 11. - Les supports finaux de production des oeuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création visés à l'article 11, 3°, du décret sont les suivants :

1° pour les longs métrages et courts métrages :

16mm/35mm/JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);

2° pour les téléfilms et séries télévisuels : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent;

3° pour les films lab : tous supports.

Modifié par A.Gt 30-01-2014

CHAPITRE V. - De la procédure d'octroi des aides à la création

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 12. - Les demandes d'aide à la création sont introduites au moyen du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 1^{re}.

Article 13. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la Commission de sélection des films et lui transmet les dossiers recevables.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Article 14. - Après avis de la Commission de sélection des films, le Gouvernement informe le demandeur de sa décision relative à l'octroi de l'aide et à son montant.

Insérée par A.Gt 30-01-2014

Section 2. – Signature des contrats

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; remplacé par A.Gt 30-01-2014

Article 15. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite les bénéficiaires des aides à signer le contrat, au plus tard six mois après la

notification de la décision du Gouvernement les informant de l'octroi de l'aide, pour les aides :

- à l'écriture;
- au développement;
- à la production d'oeuvres expérimentales.

Les autres contrats sont signés après la décision d'agrément conformément à l'article 16, § 3.

Insérée par A.Gt 30-01-2014 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

Section 3. – La procédure d'agrément

Sous-section 1^{re} - Généralités

Article 15/1. - La procédure d'agrément s'applique aux aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création, de téléfilms et de séries télévisuelles.

Article 15/2. - La procédure d'agrément se déroule en deux phases successives : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.

Article 15/3. - La procédure d'agrément a pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'oeuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des Films.

Sont notamment examinés les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs, les lettres d'intervention chiffrées des partenaires, les contrats-types des différentes équipes et les assurances.

Article 15/4. - § 1^{er}. Le producteur d'une oeuvre audiovisuelle introduit une demande d'agrément au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6.

- § 2.** Le délai d'introduction de la demande d'agrément est de :
- dix-huit mois pour l'agrément provisoire;
 - trente-six mois pour l'agrément définitif.

Les délais visés à l'alinéa premier prennent cours le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement relative à l'octroi de l'aide.

§ 3. En cas de force majeure dûment justifiée, le producteur peut demander la prorogation des délais visés au paragraphe 2.

La demande de prorogation écrite doit être introduite avant la date d'expiration des délais précités.

La durée maximale d'une prorogation est de vingt-quatre mois et la durée totale maximale de l'obtention de l'agrément définitif est de soixante mois.

Sous-section 2. Critères d'agrément.

Article 15/5. - Pour obtenir l'agrément provisoire, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- 1° la demande introduite conformément à l'article 15/4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6;
- 2° le projet démontre une viabilité technique et financière;
- 3° le financement du projet est justifié à hauteur de minimum 50%;
- 4° le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 15% du montant total du devis récapitulatif.

Article 15/6. - Pour obtenir l'agrément définitif, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- 1° la demande introduite conformément à l'article 15/4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6;
- 2° le projet démontre une viabilité technique et financière;
- 3° le financement du projet est totalement justifié;
- 4° le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 30% du montant total du devis récapitulatif.

Outre les conditions visées à l'alinéa premier, l'agrément d'un projet de documentaire de création dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros nécessite une participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels ou d'un distributeur d'oeuvres audiovisuelles, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de dix pour cent minimum du montant du devis récapitulatif.

Outre les conditions visées à l'alinéa premier, l'agrément d'un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif est inférieur ou égal à 150.000 euros, nécessite la preuve que cette oeuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

Sous-section 3. Décisions

Article 15/7. - § 1^{er}. Si les conditions visées à l'article 15/5 sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision d'agrément provisoire.

§ 2. Si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que les délais visés à l'article 15/4 ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément provisoire.

§ 3. Si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées à l'issue des délais visés à l'article 15/4, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément provisoire et l'annulation de l'aide.

§ 4. S'il s'avère que les conditions d'obtention de l'agrément définitif visées à l'article 15/6 sont déjà totalement respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel requalifie la demande d'agrément provisoire en demande

d'agrément définitif et invite le demandeur à signer le contrat d'aide.

Article 15/8. - § 1^{er}. Si les conditions visées à l'article 15/6 sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision d'agrément définitif.

§ 2. Si toutes les conditions visées à l'article 15/6 ne sont pas respectées et que les délais visés à l'article 15/4 ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément définitif.

§ 3. Si les conditions visées à l'article 15/6 ne sont pas respectées à l'issue des délais visés à l'article 15/4, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément définitif et l'annulation de l'aide.

Sous-section 4. Modifications substantielles

Article 15/9. - Par modification substantielle, l'on entend la diminution du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre audiovisuelle déposé à l'agrément égale ou supérieure à vingt pour cent du montant du devis récapitulatif déposé à la Commission de Sélection des Films lors de la demande d'aide.

Article 15/10. - § 1. Si, lors de l'examen des demandes d'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate une modification substantielle telle que visée à l'article 15/9, il saisit la Commission de Sélection des Films afin de remettre son avis quant à la confirmation ou l'annulation de l'aide initialement allouée.

§ 2. La Commission de Sélection des Films est composée de la Présidente et de deux membres ayant assisté à la réunion au cours de laquelle la promesse d'aide à la création a été octroyée.

§ 3. La Commission de la Sélection des films se réunit dans les trente jours de sa saisine et transmet son avis au Gouvernement dans les dix jours de sa réunion.

Insérée par A.Gt 30-01-2014

Sous-section 2 - De la procédure d'agrément pour les aides au développement

Article 15/3. - § 1^{er}. Pour obtenir l'agrément de son oeuvre, le producteur introduit une demande auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide au développement.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, exclusivement en cas de force majeure, sur demande écrite du producteur introduite avant l'expiration de ce délai de vingt-quatre mois.

La durée de la prorogation ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6/1.

§ 2. Lors de l'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel analyse la justification du financement du développement de l'oeuvre et l'utilisation de la subvention au regard de la liste des dépenses éligibles, en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des Films.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine, notamment, les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs y afférant, la liste des dépenses de développement.

§ 3. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la conformité du dossier d'agrément du projet est avérée, il notifie au producteur la décision d'agrément de l'oeuvre.

§ 4. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la conformité du dossier d'agrément du projet n'est pas avérée, il notifie au producteur le refus d'agrément.

Le producteur peut introduire une nouvelle demande d'agrément dans le respect du délai visé au § 1^{er}.

§ 5. La décision visée aux §§ 3 et 4 est notifiée au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

§ 6. L'agrément d'une aide au développement d'une oeuvre doit être obtenu avant le dépôt du dossier pour une demande d'aide à la production de ladite oeuvre.

Insérée par A.Gt 30-01-2014

Sous-section 3 - De la procédure d'agrément pour les aides à la production d'oeuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage, d'oeuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles

Article 16. - § 1^{er}. Pour obtenir l'agrément de son oeuvre, le producteur introduit une demande auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard trente-six mois après la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide à la production.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, exclusivement en cas de force majeure, sur demande écrite du producteur introduite avant l'expiration de ce délai de trente-six mois.

La durée de la prorogation ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à une oeuvre télévisuelle unitaire documentaire dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant à l'annexe 6, le contrat attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, à concurrence de quinze pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à une deuxième oeuvre télévisuelle unitaire documentaire ou suivante dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparaît dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant à l'annexe 6, la preuve que cette oeuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

§ 2. Lors de l'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel vérifie la viabilité technique et financière du projet d'oeuvre audiovisuelle en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des films.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine, notamment, les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs y afférant, les contrats et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux et les contrats d'assurance.

§ 3. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet est avérée, il notifie au producteur la décision d'agrément de l'oeuvre et l'invite à signer le contrat d'aide à la production dans le mois.

§ 4. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet n'est pas avérée, il notifie au producteur le refus d'agrément.

Le producteur peut introduire une nouvelle demande d'agrément dans le respect du délai visé au § 1^{er}.

§ 5. La décision visée aux §§ 3 et 4 est notifiée au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

CHAPITRE VII. - Des contrats-types

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; complété par A.Gt 30-01-2014

Article 17. - § 1^{er}. Les contrats-types, tels que visés à l'article 11, 5°, du décret figurent à :

- 1° l'annexe 7 pour l'aide à l'écriture octroyée au scénariste;
- 2° l'annexe 8 pour l'aide à l'écriture relative à une oeuvre audiovisuelle de long métrage octroyée au producteur;

2°/1 l'annexe 8/1 pour l'aide à l'écriture relative à une oeuvre télévisuelle unitaire octroyée au producteur;

2°/2 l'annexe 8/2 pour l'aide à l'écriture relative à une série télévisuelle octroyée au producteur

3° l'annexe 9 pour l'aide au développement;

4° l'annexe 10 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de court métrage;

5° l'annexe 11 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de court métrage;

6° l'annexe 12 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de long métrage;

6°/1 l'annexe 12/1 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante oeuvre audiovisuelle de long métrage ;
[insérée par A.Gt 30-01-2014]

7° l'annexe 13 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de long métrage;

8° l'annexe 14 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale;

9° l'annexe 15 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale;

10° l'annexe 16 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle;

11° l'annexe 17 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle.

§ 2. Les conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production visés au § 1^{er}, alinéas 4 à 7, 10 et 11, figurent à l'annexe 18.

CHAPITRE VIII. - Des conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes

Article 18. - Les conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes visées à l'article 23 du décret sont déterminées dans les conditions générales figurant à l'annexe 18.

CHAPITRE IX. - Des procédures de liquidation

Article 19. - § 1^{er}. Les aides à l'écriture et au développement sont liquidées en une seule tranche, à la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

§ 2. Les procédures de liquidation des aides à la production sont fixées dans les contrats-types figurant aux annexes 10 à 17.

Pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante oeuvre audiovisuelle de long métrage, une proportion de cinq pour cent du montant de l'aide est libérable au bénéfice du producteur dès la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide à la production, sur la base d'une déclaration de créance signée par le producteur.

CHAPITRE X. - Dispositions finales

Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Article 21. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; A.Gt 17-05-2017

**Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de
demande d'aide à la création**

**CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

COMMISSION DE SELECTION DES FILMS

AIDES À LA CREATION FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Septembre 2016



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES



TABLES DES MATIERES

I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

1. Longs métrages (fiction longue cinéma).....
2. Courts métrages (fiction courte cinéma)
3. Téléfilms (fiction)
4. Séries télévisuelles (fiction).....
5. Documentaires de création
6. Films LAB.....

II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS RELATIFS À L'OEUVRE À PRODUIRE

III. GUIDE TECHNIQUE

1. Devis
2. Financement

IV. LES FICHES TECHNIQUES

12

- | | |
|--------------|--|
| Fiche n° 1 | Responsable(s)..... |
| Fiche n° 2 | Généralités..... |
| Fiche n° 3 | Liste technique et artistique |
| Fiche n° 4 | Interprètes pour les fictions..... |
| Fiche n° 5 A | Devis récapitulatif - Aide au développement |
| Fiche n° 5 B | Devis récapitulatif - Aide à la production |
| Fiche n° 6 A | Plan de financement - Aide au développement |
| Fiche n° 6 B | Plan de financement - Aide à la production |
| Fiche n° 7 | Plan récapitulatif de répartition des cessions |

V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS

1. Longs métrages et courts métrages de fiction.....
2. Longs métrages et courts métrages d'animation.....
3. Documentaires de création.....
4. Téléfilms de fiction.....
5. Téléfilms d'animation.....
6. Séries télévisuelles de fiction, d'animation et documentaire.....

VI. OEUVRES À VISIONNER

VII. COPIE DE L'OURS

VIII. (demande d'aide à la production après le début les prises de vues)



I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

1. LONGS METRAGES (FICTION LONGUE CINEMA)

	ECRITURE	DÉVELOPPEMENT
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Scénario		X
Note d'intention de l'auteur	X	X
Note d'intention de la production	X	X
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages maximum ¹ - PAS DE SEQUENCIER)	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 – Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement (provisoire) 5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement		X
Justificatifs de financement		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Grille de critères complétée	X	X
Curriculum vitae: Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s) (pressenti(s))	X	X
Producteur(s)	X	X
Délais: Ecriture	X	
Développement		X
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'oeuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	
Oeuvres à visionner (max. 20 min)	Au choix de l'auteur /producteur	Au choix du producteur

En cas de non-respect de ces consignes, le projet sera **automatiquement** déclaré irrecevable.

¹ Le document sera mis en page de la manière suivante:

- Police: Times New Roman
- Taille: 12
- Interligne: 1
- Marges (gauche, droite, haut et bas): 2 cm

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Scénario	X	
Note d'intention de l'auteur	X	X
Note d'intention de la production	X	X
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt	X	X
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 – Généralités	X	X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)	X	X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)	X	X
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production (provisoire)	X	X
5 (bis) - Devis détaillé	X	X
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production	X	X
Justificatifs de financement ¹	X	
Grille de critères complétée ²	X	X
Curriculum vitae: Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s) (pressenti(s))	X	X
Producteur(s)	X	X
Délais: Mise en chantier (planning de production)	X	
Après le début des prises de vues		X
Options sur les droits relatifs à l'oeuvre à produire	X	X
Oeuvres à visionner (max. 20 min)	Au choix du producteur	Au choix du producteur
Copie de l'ours (lien vidéo)		X

En cas de non-respect de ces consignes, le projet sera **automatiquement** déclaré irrecevable.

¹ Cf. "Grille de critères culturels" page 25.

² Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.

2. COURTS METRAGES (FICTION COURTE CINEMA)

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Scénario	X	Au choix du producteur
Note d'intention de l'auteur et de la production	X	X
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt	X	X
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 – Généralités	X	X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)	X	X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)	X	X
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production (provisoire)	X	X
5 (bis) - Devis détaillé	X	X
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production	X	X
Justificatifs de financement ¹	X	X
Grille de critères complétée ²	X	X
Options sur les droits relatifs à l'oeuvre à produire	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Oeuvres à visionner (max. 20 min)	Au choix du producteur	Au choix du producteur
Copie de l'ours (lien vidéo)		X

En cas de non-respect de ces consignes, le projet sera **automatiquement** déclaré irrecevable.

¹ Cf. "Grille de critères culturels" page 25.

² Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.

3. FICTIONS TELEVISUELLES D'ANIMATION (TELEFILMS)

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Scénario		X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages)	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 – Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production (provisoire)		X
5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production		X
Justificatifs de financement		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Grille de critères complétée		X
Curriculum vitae: Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s) (pressenti(s))	X	X
Producteur(s)	X	X
Délais: Ecriture	X	
Mise en chantier (planning de production)		X
Après le début des prises de vues		
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'oeuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	
Oeuvres à visionner (max. 20 min)	Au choix de l'auteur /producteur	Au choix du producteur

En cas de non-respect de ces consignes, le projet sera **automatiquement** déclaré irrecevable.



4. SERIES TELEVISUELLES D'ANIMATION

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Scénario		X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
Description du concept de la série (5 pages max.); préciser le nombre d'épisodes prévus; préciser si la série est feuilletonante ou non	X	
Synopsis développé (10 pages max.) de 1 épisode de 52' ou de 2 épisodes de 26' ou de 5 capsules	X	
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt	X	X
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production (provisoire)		X
5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production		X
Grille de critères complétée		X
Justificatifs de financement télévisuel		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Curriculum vitae: Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s) (pressenti(s))	X	X
Producteur(s)	X	X
Délais: Ecriture	X	
Mise en chantier (planning de production)		X
Après le début des prises de vues		
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'oeuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	
Oeuvres à visionner (max. 20 min)	Au choix de l'auteur /producteur	Au choix du producteur

En cas de non-respect de ces consignes, le projet sera **automatiquement** déclaré irrecevable.



5. DOCUMENTAIRES DE CREATION

	DÉVELOPPEMENT	PRODUCTIO N Avant le début des prises de vues	PRODUCTIO N Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X	X
Traitement ¹	6 pages min.	12 pages min.	X
Note d'intention de l'auteur ²	X	X	X
Note d'intention de la production ²	X	X	X
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt	X	X	X
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X	X
Fiche 2 – Généralités		X	X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X	X
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement (provisoire) 5 (bis) - Devis détaillé	X		
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production (provisoire) 5 (bis) - Devis détaillé		X	X
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement	X		
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production		X	X
Justificatifs de financement ³		X	X
Grille de critères complétée ⁴	X	X	X
Curriculum vitae de l'auteur (max. 2 pages)	X	X	X
Curriculum vitae du réalisateur (max. 2 pages)		X	X
Curriculum vitae de la production (max. 2 pages)	X	X	X
Options sur les droits relatifs à l'oeuvre à développer ou à produire	X	X	X
Plan de diffusion et de promotion		X	X
Oeuvres à visionner (max. 20 min)	Au choix du producteur	Au choix du producteur	Au choix du producteur
Copie de l'ours (lien vimeo)			X

En cas de non-respect de ces consignes, le projet sera **automatiquement** déclaré irrecevable.



-
- 1 Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réal de surgir par la suite dans le film.
- 2 **Pour une aide au développement**
La note d'intention de l'auteur doit comprendre :
- Le sujet (contexte)
 - Le point de vue de l'auteur
- La note d'intention du producteur doit comprendre :
- Son intérêt pour le projet
 - Les perspectives de production (partenaires, financements...)
 - La justification de la demande en fonction du budget
 - Le travail de développement prévu (recherches, repérages, trailer...) : description et durée du travail envisagé
- Pour une aide à la production**
La note d'intention de l'auteur doit comprendre :
- Le sujet (contexte)
 - Le point de vue de l'auteur
- La note d'intention du producteur doit comprendre :
- Son intérêt pour le projet
 - La stratégie de financement
 - La justification de la demande en fonction du budget
- 3 Cf. "Grille de critères culturels" page 25.
- 4 Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.

6. FILMS LAB

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Scénario / traitement / scénario d'images	X	Au choix de l'auteur /producteur
Note d'intention de l'auteur et de la production (justifiant notamment l'inscription du projet dans le créneau des films LAB)	X	X
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt	X	X
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 – Généralités	X	X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)	X	X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)	X	X
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production (provisoire)	X	X
5 (bis) - Devis détaillé	X	X
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Options sur les droits relatifs à l'oeuvre à produire	X	X
Oeuvres à visionner (max. 20 min)	Au choix de l'auteur /producteur	Au choix de l'auteur /producteur
Copie de l'ours (lien vidéo)		X

En cas de non-respect de ces consignes, le projet sera **automatiquement** déclaré irrecevable.

II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS RELATIFS À L'OEUVRE À PRODUIRE

AIDE A L'ECRITURE

Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et le producteur au moment de la signature de la convention avec la FWB.

AIDE A L'ECRITURE EN VUE DE L'ADAPTATION D'UNE OEUVRE PREEXISTANTE

Au dépôt de la demande d'aide: lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'oeuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat: option sur la cession des droits d'adaptation.

AIDE A LA PRODUCTION DES LONGS METRAGES ET DES TELEFILMS

Au dépôt de la demande d'aide: option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément: contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

AIDE A LA PRODUCTION DES COURTS METRAGES

Au dépôt de la demande d'aide: option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément: contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

AIDE AU DEVELOPPEMENT

Au dépôt de la demande d'aide: option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

! ATTENTION !

Pour être juridiquement valables, les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes:

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

III. GUIDE TECHNIQUE

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11):

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur »: les droits d'achat d'une oeuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR:

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12):

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s); cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste "« équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.
Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

2. FINANCEMENT

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut-être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir. Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.



IV. LES FICHES TECHNIQUES

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

ANCIEN TITRE¹:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:

Représentée par:

Titre:

Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:

Représenté par:

Nom de la société:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:

Représentée par:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:

4. AUTEUR:

Nom, prénom:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:

¹ Il est obligatoire de mentionner l'ancien titre de l'oeuvre si celui-ci diffère des dépôts antérieurs auprès de la CSF.



5. LE TYPE DE PRODUCTION: *(Prière de cocher au regard du type de production)*

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (court métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. AIDE DEMANDEE: *(Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)*

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma - téléfilm - série de fiction)
- Aide au développement (long métrage de fiction)
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - téléfilm - série TV - doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale
- Aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF:**
6. **POSTES-CADRES:**
 - *CHEF OPÉRATEUR:*
 - *INGÉNIEUR DU SON:*
 - *CHEF DÉCORATEUR:*
 - *CHEF COSTUMIER:*
 - *CHEF MONTEUR IMAGE:*
 - *MIXEUR SON:*
 - *CHEF MONTEUR SON:*

7. **Support de tournage:** *(35MM - 16MM - Vidéo - NB / Couleur)*
 Durée approximative:
 Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**
9. **Date de début des prises de vue:**
Dernier jour de tournage:
Nombre de jours de tournage : total:

 a) *en extérieurs:*
 b) *en décors naturels:*
 lieux:
 c) *en studio(s):*
 lieux:

10. **Langue de tournage:**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
 - *Matériel caméra:*
 - *Matériel son:*
 - *Matériel éclairage:*
 - *Matériel machinerie:*
 - *Montage(s):*



- *Studio(s)*
sonorisation:

13. Date d'établissement de la copie zéro:

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTES	Nom, prénom	Nationalité ¹ et résidence	Nationalité ¹ du contrat	Nationalité ¹ de la dépense
1. Scénario				
<i>Scénariste(s):</i>
<i>Adaptateur(s):</i>
<i>Dialoguiste(s):</i>
2. Musique				
<i>Compositeur:</i>
3. Equipe de réalisation				
<i>Réalisateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
<i>Script(e):</i>
4. Equipe de production				
<i>Directeur:</i>
<i>Administrateur:</i>
<i>Assistant:</i>
<i>Secrétaire:</i>
<i>Comptable:</i>
5. Equipe image				
<i>Chef opérateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
6. Equipe son				
<i>Ingénieur du son:</i>
<i>Perchiste:</i>
<i>Bruiteur:</i>
<i>Mixeur:</i>
<i>Chef monteur son:</i>

¹ Nationalité (UE / hors UE) ➔ préciser la nationalité



7. Equipe régie*Régisseur général:**Régisseur adjoint:**Régisseur d'extérieur:**Assistant régisseur:***8. Equipe de décoration***Chef décorateur:**Ensemblier:**Accessoiriste:***9. Equipe costumes et maquillage***Chef costumier:**Costumier:**Chef maquilleur:**Maquilleur:**Coiffeur:**Habilleur:***10. Equipe de montage***Chef monteur image:**Monteur:**Assistant monteur:***11. Equipe électriciens***Chef électricien:**Electricien:***12. Equipe machinistes***Chef machiniste:**Machiniste:***13. Divers***Casting:**Conducteur:**Photographe de plateau:*

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :



FICHE N° 4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS**TITRE****DU****FILM:**

.....

RÔLES	Nbre de jours	Nom, prénom	Nationalité¹ et résidence	Nationalité¹ du contrat	Nationalité¹ de la dépense
--------------	----------------------	--------------------	---	---	--

1. Rôles principaux

.....
.....
.....
.....
.....

2. Rôles secondaires

.....
.....
.....
.....
.....

3. Petits rôles

.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures:

¹ Nationalité (UE / hors UE) ➔ préciser la nationalité



FICHE N° 5 A - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE AU DEVELOPPEMENT

TITRE DU FILM:

	Devis	Total
1. Scénario		
<i>Scénario : réécriture</i>
<i>Script doctoring</i>
<i>Recherche et consultance</i>
<i>Concours et bourses</i>
<i>Traduction</i>
<i>Frais de copie</i>
Sous-total 1
2. Préparation		
<i>Recherche de décors : repérages, photos, ...</i>
<i>Casting</i>
<i>Essais et moyens techniques (caméra, espaces mémoire...)</i>
<i>Story board et graphisme pour les projets d'animation</i>
<i>Budgétisation et planning</i>
<i>Recherche de partenaires financiers (ex inscriptions en marchés)</i>
<i>Conseils juridiques</i>
<i>Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10 % du devis sauf pour les documentaires)</i>
Sous-total 2
3. Autres (à détailler)		
.....
.....
.....
Sous-total 3
TOTAL GENERAL



Date et lieu :

Noms de l'auteur et du producteur délégué et signatures :

- ➔ **(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).**



FICHE N° 5 B - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges décaissées ¹
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

- ➔ **(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).**

¹ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre).



FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE AU DEVELOPPEMENT

TITRE **DU** **FILM:**
.....

	Financement	Total
--	--------------------	--------------

1. Apport FWB

2. Apport producteur (à détailler)

Fonds propres

Valorisation matériel

Autres

.....

.....

.....

.....

.....

TOTAL GENERAL

Date et lieu :

Noms du producteur délégué et signature:



FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

Part belge:		€%
Part étrangère :	<i>pays :</i>	€%
	<i>pays :</i>	€%
	<i>pays :</i>	€%
		€	100,00 %

A. PART COPRODUCTION BELGE:

**I. APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES:** €

II. APPORT PRODUCTEUR(S) BELGE(S):

- *Fonds propres* €
 - *Frais généraux* €
 - €
- €

III. PARTICIPATIONS:

- €
 - €
 - €
- €

IV. APPORTS COPRODUCTEURS B:

- €
 - €
 - €
 - €
- €

V. CREDITS :

- €
 - €
 - €
- €

VI. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT PREVOIT UNE RETRIBUTION:

- *(a) Apport Tax shelter* €
- *(b)* €
- €



 €
VII. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT NE PREVOIT PAS DE RETRIBUTION:	
• €
• €
• €
 €
VIII. CESSIONS:	
• €
• €
• €
 €
IX. AIDES EUROPEENNES:	
• €
• €
• €
 €
X. DIVERS:	
• €
• €
• €
 €
SOUS-TOTAL PART BELGE: €
CREDITS PONTS:	
• <i>Autres prêts:</i> €
 €

B. PART COPRODUCTION ETRANGERE: (SCINDER PART PRODUCTION ET CESSIONS)

APPORTS PRODUCTEUR(S) ETRANGERS(S): (par pays)

I.	SOCIETE:.....	PAYS:.....
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres: • Aide d'état: • Participation: • Coproduction TV: • Frais généraux: • Crédits: • Cessions: • Apports européens: • Divers: 	<ul style="list-style-type: none"> € € € € € € € € €
	 €
II.	SOCIETE:.....	PAYS:.....
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres: • Aide d'état: • Participation: • Coproduction TV: • Frais généraux: • Crédits: • Cessions: • Apports européens: • Divers: 	<ul style="list-style-type: none"> € € € € € € € € €
	 €
III.	SOCIETE:.....	PAYS:.....
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres: • Aide d'état: • Participation: • Coproduction TV: • Frais généraux: • Crédits: • Cessions: • Apports européens: • Divers: 	<ul style="list-style-type: none"> € € € € € € € € €
	 €
SOUS-TOTAL PART COPRODUCTION ETRANGERE:	 €

➔ Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures:



**FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES
CESSIONS**

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles - TV - Vidéo - Autres exploitations- la durée des contrats- la proportion des droits cédés**TOTAUX DES CESSIONS:**

A. Part belge:€	
B. Part étrangère:€	
dont coproducteurs€	
I:€	
II:€	
III:€	
TOTAL GÉNÉRAL:	<table border="1"><tr><td>.....€</td></tr></table>€
.....€		

Date et lieu:

Nom du producteur assurant la bonne fin et signature:



V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS

1. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES LONGS MÉTRAGES ET COURTS MÉTRAGES DE FICTION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son



- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.



2. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES LONGS MÉTRAGES ET COURTS MÉTRAGES D'ANIMATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste



-
- Chef maquette
 - Scénariste d'images
 - Monteur son
 - Mixeur
 - Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.



3. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES DOCUMENTAIRES DE CREATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Pour les oeuvres télévisuelles unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

4. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES TÉLÉFILMS DE FICTION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2 OU Scénariste			
3** OU 2 comédiens secondaires			
4 1 technicien-cadre parmi les postes suivants: • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son			

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- o Chef opérateur
- o Ingénieur du son
- o Chef Monteur son
- o Chef Monteur image
- o Chef décorateur
- o Chef costumier
- o Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

5. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES TÉLÉFILMS D'ANIMATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- o Chef animation
- o Chef décors



-
- Chef coloriste
 - Chef maquette
 - Scénariste d'images
 - Monteur son
 - Mixeur
 - Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.



6. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES SÉRIES TÉLÉVISUELLES DE FICTION, D'ANIMATION ET DOCUMENTAIRE

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.
- «techniciens-cadres»:
 - o pour les séries télévisuelles de fiction: chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, chef décorateur, chef costumier, mixeur son;
 - o pour les séries télévisuelles d'animation: chef animation, chef décors, chef coloriste, chef maquette, scénariste d'images, monteur son, mixeur, chef composition d'images;
 - o pour les séries télévisuelles documentaires: chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, mixeur son.»

Le critère 2 est considéré comme acquis si, dans chacune des catégories suivantes, la majorité absolue des différents postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat:

- o réalisateurs;
- o scénaristes;
- o comédiens principaux;
- o comédiens secondaires;
- o compositeurs et techniciens cadres.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	POSTES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	2.1 Réalisateur			
	2.2. Scénaristes			

2.3. Comédiens principaux			
2.4. Comédiens secondaires			
2.5. Compositeurs et techniciens-cadres			

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.



VI. OEUVRES À VISIONNER

Veillez indiquer ci-dessous, sous forme d'hyperlien (vimeo, wetransfer, youtube, etc.), les oeuvres antérieures de l'auteur et/ou les oeuvres complémentaires liées au projet (trailer, séquences animées, etc.) (au choix de l'auteur/producteur).

Dans tous les cas, le minutage maximum des oeuvres à visionner par les membres **ne peut pas excéder 20 minutes**. Veuillez préciser les time-codes des extraits choisis.

VII. DEMANDE D'AIDE A LA PRODUCTION APRES LE DÉBUT DES PRISES DE VUES : COPIE DE L'OURS

Veillez indiquer ci-dessous l'hyperlien (vimeo, wetransfer, youtube, etc.) de l'ours, qui est à fournir obligatoirement dans le cadre de l'aide à la production après le début des prises de vues.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; modifiée par A.Gt 17-05-2017**Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des longs métrages et courts métrages de fiction**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3 **	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.



** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; modifiée par A.Gt 17-05-2017**Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des longs métrages et courts métrages d'animation**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3 **	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; intitulé remplacé par A.Gt 17-05-2017**Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des documentaires de création**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» :
- télévisuels
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Pour les œuvres télévisuelles unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Insérée par A.Gt 24-01-2013 ; intitulé remplacé par A.Gt 17-05-2017**Annexe 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des téléfilms de fiction**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur OU Scénariste			
3**	1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Insérée par A.Gt 24-01-2013 ; intitulé remplacé par A.Gt 17-05-2017**Annexe 4/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des téléfilms d'animation**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3 **	1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
4	1 scénariste (distinct du réalisateur) OU 1 technicien-cadre (indépendant d'un éditeur de services) parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Insérée par A.Gt 24-01-2013
Annexe 4/3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des séries télévisuelles de fiction, d'animation et documentaire

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.
- «techniciens-cadres :
- o pour les séries télévisuelles de fiction : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, chef décorateur, chef costumier, mixeur son ;
- o pour les séries télévisuelles d'animation : chef animation, chef décors, chef coloriste, chef maquette, scénariste d'images, monteur son, mixeur, chef composition d'images ;
- o pour les séries télévisuelles documentaires : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, mixeur son.»

Le critère 2 est considéré comme acquis si, dans chacune des catégories suivantes, la majorité absolue des différents postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat :

- o réalisateurs ;
- o scénaristes ;
- o comédiens principaux ;
- o comédiens secondaires ;
- o compositeurs et techniciens cadres.

	CRITÈRES	OUI		NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*			
2	POSTES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
	2.1 Réalisateurs			
	2.2. Scénaristes			

2.3. Comédiens principaux			
2.4. Comédiens secondaires			
2.5. Compositeurs et techniciens-cadres			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,
Fadila LAANAN



Remplacée par A.Gt 30-01-2014

Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des documents à fournir concernant le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire

Les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

Aide à l'écriture

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

Aide au développement

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles de long et court métrage et d'œuvres télévisuelles

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles expérimentales

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Lors de la signature du contrat : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 2°, a) du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Fadila LAANAN**



Annexe remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

**Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de
demande d'agrément**

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE
LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

**FORMULAIRE
DE DEMANDE
D'AGREMENT
ADMINISTRATIF PRODUCTION**

Version janvier 2017



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES



TABLE DES MATIERES

- I. Procédure d'agrément production**

- II. Liste des documents à fournir à l'introduction d'une demande d'agrément production (provisoire et définitif)**

- III. Guide technique**
 - 2 Devis
 - 3 Financement

- IV. Les fiches techniques**
 - Fiche n° 1 Responsable(s)
 - Fiche n° 2 Généralités
 - Fiche n° 3 Liste technique et artistique
 - Fiche n° 4 Interprètes pour les fictions
 - Fiche n° 5 Devis récapitulatif
 - Fiche n° 5 bis Devis détaillé
 - Fiche n° 6 Plan de financement
 - Fiche n° 6 Plan de financement (suite 2)
 - Fiche n° 6 Plan de financement (suite 3)
 - Fiche n° 7 Plan récapitulatif de répartition des cessions

- V. Grilles de critères culturels, artistiques et techniques**
 - 1 Longs métrages et courts métrages de fiction
 - 2 Longs métrages et courts métrages d'animation
 - 3 Documentaires de création
 - 4 Téléfilms de fiction
 - 5 Téléfilms d'animation
 - 6 Séries télévisuelles de fiction, d'animation et documentaire

I. PROCEDURE D'AGREMENT (PRODUCTION)

Remarques préalables

1) Les aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création, de téléfilms et de séries télévisuelles sont soumises à la procédure d'agrément.

2) La procédure d'agrément se déroule entre la notification de la décision du Gouvernement de l'octroi de l'aide et la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

Procédure

La procédure d'agrément comporte deux phases obligatoires

1) Agrément provisoire

Délai d'obtention : 18 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle²

Conditions d'obtention de l'agrément provisoire :

- réception et validation des documents requis
- le financement global de l'œuvre est justifié à hauteur de minimum 50 %
- maximum 15% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la CSF n'a été constatée

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire sont respectées : l'agrément provisoire est acquis et le projet peut être présenté à l'agrément définitif
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées : l'agrément provisoire n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément provisoire n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont déjà respectées à l'issue de l'examen du dossier d'agrément provisoire, le groupe d'agrément peut considérer que l'agrément définitif est acquis

2) Agrément définitif

² Une prorogation d'une durée maximale de 24 mois est possible, une seule fois, quel que soit le stade où cette prolongation est accordée, et exclusivement en cas de force majeure.

Le délai total maximal d'obtention de l'agrément est limité à 60 mois.



Délai d'obtention : 36 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle

Conditions d'obtention de l'agrément définitif:

- réception et validation des documents requis
- le financement est justifié à 100 %
- maximum 30% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la CSF n'a été constatée (cfr point 3)

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont respectées : l'agrément définitif est acquis et il peut être procédé à la signature du contrat
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées : l'agrément définitif n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément définitif n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée

3) Constatation de modifications substantielles par rapport au dossier déposé à la CSF

Quand ? Quel que soit le stade de l'examen du projet (agrément provisoire, définitif, premier passage, deuxième passage ou suivant)

Quoi ?

- non- respect des grilles de critères culturels
- et/ ou non-conformité aux accords de coproduction
- et/ou diminution du budget du film égale ou supérieure à 20%

Procédure en cas de diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% :

- Le groupe d'agrément demande l'avis du bureau de la CSF
- Le bureau de la CSF remet un avis au Ministre de tutelle quant à la confirmation ou l'annulation de la promesse d'aide
- Le Ministre peut confirmer ou annuler la promesse d'aide
- Selon la décision du Ministre,
 - a. soit le projet obtient l'agrément provisoire ou définitif (montant confirmé et conditions d'obtention de l'agrément entièrement respectées)
 - b. soit le projet est reproposé à l'agrément provisoire ou définitif, (montant confirmé mais conditions d'obtention de l'agrément non entièrement respectées) dans le respect des délais d'obtention de l'agrément
 - c. soit la promesse d'aide est annulée

4) Conséquences des modifications substantielles

- non-respect des grilles de critères culturels : diminution automatique vers le montant alloué aux projets d'initiative étrangère
exemple : la nationalité du contrat de l'auteur réalisateur, annoncée comme belge dans la grille de critères est constatée comme française à l'agrément.
- non-conformité aux accords de coproduction : annulation automatique
- diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% (procédure ci-dessus):
 - soit confirmation de la promesse d'aide
 - soit annulation.

La demande d'agrément est introduite au moyen du présent formulaire.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à un documentaire de création dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments ci-après, le contrat ou la lettre d'engagement ferme et irrévocable attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de médias audiovisuels ou d'un distributeur de films, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de dix pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparaît dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant ci-après, la preuve que ce documentaire de création sera diffusé par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

Les décisions visées aux points 1 et 2 sont notifiées au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AGREMENT PRODUCTION

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'AGREMENT PROVISOIRE: (en quatre exemplaires, sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités;
- résumé du scénario;
- contrat avec l'(les) auteur(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire;
- fiches 3 et 4: techniciens et interprètes;
- grille de critères culturels ;
- fiche 5: devis récapitulatif;
- liste prévisionnelle des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;

- fiche 5bis: devis détaillé;
- fiche 6: plan de financement;
- pièces justificatives provisoires du financement de l'œuvre, y compris, en cas de coproduction, le(s) contrat(s) avec le(s) coproducteurs(s), justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax shelter, mémo deal chiffré des éditeurs de services télévisuels, des distributeurs, de vente internationale, lettres d'engagement chiffrées de(s) partenaire(s) institutionnel(s) ;
- contrat-type pour les techniciens et interprètes, et lettres d'accord de principe des postes-cadres et interprètes principaux ;;
- fiche 7: plan récapitulatif de répartition des cessions;
- planning de production;
- propositions de police(s) d'assurance(s);
- prévision de promotion et diffusion;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle;
- plan prévisionnel de répartition des recettes;

ou tout autre document souhaité par l'administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'AGREMENT DEFINITIF:
(en quatre exemplaires, sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités ;
- résumé du scénario ;
- découpage (en un exemplaire si disponible) ;
- contrat avec l' (les) auteurs(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire ;
- contrat réalisateur(s)-technicien(s) ;
- fiches 3 et 4 : techniciens et interprètes ;
- grille de critères culturels ;
- fiche 5 : devis récapitulatif ;
- liste complète des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 5 bis : devis détaillé ;
- échéancier faisant ressortir la capacité de paiement des engagements à chaque étape de la fabrication de l'œuvre ;
- fiche 6 : plan de financement ;
- entièreté des pièces justificatives du financement de l'œuvre : contrat(s) de coproduction, justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax-shelter, contrat(s) finalisé(s) d'intervention de(s) télévision(s), contrat(s) de distribution, contrat(s) de vente internationale, contrat(s) de(s) partenaire(s) institutionnel(s);
- contrat(s) finalisés et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux ;
- fiche 7 : plan récapitulatif de répartition des cessions ;
- plan de travail (en un exemplaire) ;
- contrat(s) d'assurance ;
- plan de promotion et diffusion ;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle ;
- plan complet de répartition des recettes ;
- documents comptables :
 - pour les sociétés commerciales, ainsi que les grandes et très grandes ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès de la Banque Nationale
 - pour les petites ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont elles dépendent ;
 - pour tout type de bénéficiaires, une balance des comptes généraux ou un bilan interne datant de moins de trois mois à compter de la date de la réunion d'agrément ;

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.



III. Guide technique

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11)

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives ; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12)

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s) ; cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste "« équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis. Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris

dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

2. FINANCEMENT

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut-être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.

Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.

Remarque : composition du groupe d'agrément

Sept membres : Jeanne Brunfaut, Pascale Joyeux, Véronique Pacco, Edith Pirlot, Emmanuel Roland (coordination), Martine Steppé, Marianne Zeegers.

Renseignements complémentaires

Sarah Vandenabeele, Secrétariat du groupe d'agrément, mail: sarah.vandenabeele@cfwb.be
Tél 02.413.22.30

Coordination : Emmanuel Roland, mail: emmanuel.roland@cfwb.be Tél 02.413.22.31



IV. LES FICHES TECHNIQUES

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:
 Représentée par:
 Titre:
 Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:
 Représenté par:
 Nom de la société:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:
 Représentée par:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:

4. AUTEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:

5. LE TYPE DE PRODUCTION: (*Prière de cocher au regard du type de production*)

- Long métrage
- Téléfilm
- Série télévisuelle
- Court métrage
- Documentaire de création



6. AIDE DEMANDEE: *(Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)*

- Aide à la production avant le début des prises de vues
- Aide à la production après le début des prises de vues

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF:**
6. **POSTES-CADRES:**
 - *CHEF OPÉRATEUR:*
 - *INGÉNIEUR DU SON:*
 - *CHEF DÉCORATEUR:*
 - *CHEF COSTUMIER:*
 - *CHEF MONTEUR IMAGE:*
 - *MIXEUR SON:*
 - *CHEF MONTEUR SON:*

7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo - NB / Couleur)
 - Durée approximative:
 - Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**
9. **Date de début des prises de vues:**
 - Dernier jour de tournage:*
 - Nombre de jours de tournage : total:*

 - a) *en extérieurs:*
 - lieux:*
 - b) *en décors naturels:*
 - lieux:*
 - c) *en studio(s):*
 - lieux:*

10. **Langue de tournage:**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
 - *Matériel caméra:*
 - *Matériel son:*
 - *Matériel éclairage:*
 - *Matériel machinerie:*



- Montage(s):
- Studio(s)
sonorisation:

13. Date d'établissement de la copie zéro:

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTES	Nom, prénom	Nationalité ¹ et résidence	Nationalité ¹ du contrat	Nationalité ¹ de la dépense
1. Scénario				
<i>Scénariste(s):</i>
<i>Adaptateur(s):</i>
<i>Dialoguiste(s):</i>
2. Musique				
<i>Compositeur:</i>
3. Equipe de réalisation				
<i>Réalisateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
<i>Script(e):</i>
4. Equipe de production				
<i>Directeur:</i>
<i>Administrateur:</i>
<i>Assistant:</i>
<i>Secrétaire:</i>
<i>Comptable:</i>
5. Equipe image				
<i>Chef opérateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
6. Equipe son				
<i>Ingénieur du son:</i>
<i>Perchiste:</i>
<i>Bruiteur:</i>
<i>Mixeur:</i>
<i>Chef monteur son:</i>

¹ Nationalité (UE / hors UE) ➔ préciser la nationalité



7. Equipe régie*Régisseur général:**Régisseur adjoint:**Régisseur d'extérieur:**Assistant régisseur:***8. Equipe de décoration***Chef décorateur:**Ensemblier:**Accessoiriste:***9. Equipe costumes et maquillage***Chef costumier:**Costumier:**Chef maquilleur:**Maquilleur:**Coiffeur:**Habilleur:***10. Equipe de montage***Chef monteur image:**Monteur:**Assistant monteur:***11. Equipe électriciens***Chef électricien:**Electricien:***12. Equipe machinistes***Chef machiniste:**Machiniste:***13. Divers***Casting:**Conducteur:**Photographe de plateau:*

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :



FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE **DU** **FILM:**

	Euros	Dépenses belges décaissées ¹
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

➔ (Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

¹ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre).



FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE	DU	FILM:
.....		
Part belge:€%
Part étrangère : <i>pays :</i>€%
<i>pays :</i>€%
<i>pays :</i>€%
€	100,00 %

A. PART COPRODUCTION BELGE:

I. APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES: €

II. APPORT PRODUCTEUR(S) BELGE(S):

- *Fonds propres* €
 - *Frais généraux* €
 - €
- €

III. PARTICIPATIONS:

- €
 - €
 - €
- €

IV. APPORTS COPRODUCTEURS B:

- €
 - €
 - €
 - €
- €

V. CREDITS :

- €
 - €
 - €
- €

VI. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT PREVOIT UNE RETRIBUTION:



• (a) Apport Tax shelter	€
• (b)	€
•	€
	€
VII. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT NE PREVOIT PAS DE RETRIBUTION:		
•	€
•	€
•	€
	€
VIII. CESSIONS:		
•	€
•	€
•	€
	€
IX. AIDES EUROPEENNES:		
•	€
•	€
•	€
	€
X. DIVERS:		
•	€
•	€
•	€
	€
SOUS-TOTAL PART BELGE:		
	€
CREDITS PONTS:		
• <i>Autres prêts:</i>	€
	€

B. PART COPRODUCTION ETRANGERE: (SCINDER PART PRODUCTION ET CESSIONS)

APPORTS PRODUCTEUR(S) ETRANGERS(S): (par pays)

I. SOCIETE:..... PAYS:.....



- Fonds propres: €
- Aide d'état: €
- Participation: €
- Coproduction TV: €
- Frais généraux: €
- Crédits: €
- Cessions: €
- Apports européens: €
- Divers: €

..... €

II. SOCIETE:.....

PAYS:.....

- Fonds propres: €
- Aide d'état: €
- Participation: €
- Coproduction TV: €
- Frais généraux: €
- Crédits: €
- Cessions: €
- Apports européens: €
- Divers: €

..... €

III. SOCIETE:.....

PAYS:.....

- Fonds propres: €
- Aide d'état: €
- Participation: €
- Coproduction TV: €
- Frais généraux: €
- Crédits: €
- Cessions: €
- Apports européens: €
- Divers: €

..... €

SOUS-TOTAL PART COPRODUCTION ETRANGERE:

..... €

➔ Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures:



**FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES
CESSIONS**

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles - TV - Vidéo - Autres exploitations- la durée des contrats- la proportion des droits cédés**TOTAUX DES CESSIONS:**

A. Part belge:€	
B. Part étrangère:€	
dont coproducteurs€	
I:€	
II:€	
III:€	
TOTAL GÉNÉRAL:	<table border="1"><tr><td>.....€</td></tr></table>€
.....€		

Date et lieu:

Nom du producteur assurant la bonne fin et signature:



V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS

1. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES LONGS MÉTRAGES ET COURTS MÉTRAGES DE FICTION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image



- o Chef décorateur
- o Chef costumier
- o Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

2. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES LONGS MÉTRAGES ET COURTS MÉTRAGES D'ANIMATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.



3. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES DOCUMENTAIRES DE CRÉATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

4. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES TÉLÉFILMS DE FICTION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2 OU Scénariste			
3** OU 2 comédiens secondaires			
4 1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 			

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- o Chef opérateur
- o Ingénieur du son
- o Chef Monteur son
- o Chef Monteur image
- o Chef décorateur
- o Chef costumier
- o Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

5. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES TÉLÉFILMS D'ANIMATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.



6. CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES SÉRIES TÉLÉVISUELLES DE FICTION, D'ANIMATION ET DOCUMENTAIRES

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.
- «techniciens-cadres:
 - o pour les séries télévisuelles de fiction: chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, chef décorateur, chef costumier, mixeur son;
 - o pour les séries télévisuelles d'animation: chef animation, chef décors, chef coloriste, chef maquette, scénariste d'images, monteur son, mixeur, chef composition d'images;
 - o pour les séries télévisuelles documentaires: chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, mixeur son.»

Le critère 2 est considéré comme acquis si, dans chacune des catégories suivantes, la majorité absolue des différents postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat:

- o réalisateurs;
- o scénaristes;
- o comédiens principaux;
- o comédiens secondaires;
- o compositeurs et techniciens cadres.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

POSTES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	2.1 Réalisateur		
	2.2. Scénaristes		
	2.3. Comédiens principaux		

Insérée par A.Gt 30-01-2014

Annexe 6/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'agrément administratif pour les aides au développement

[...] Abrogée par A.Gt 17-05-2017



Remplacée par A.GT 17-05-2017

Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au scénariste

LONG MÉTRAGE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

la « Communauté française »,

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SCENARISTE»
«RUE»
«LOCALITE»

ci-après qualifié

le « scénariste »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le scénariste, et dont le titre provisoire est :

« «TITRE» »

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le scénariste s'engage à écrire le sujet précité dans un délai de 24 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuation dialoguée, et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au scénariste une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT», payable au N° «N_BANQUE».

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé à l'article 1, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE SCENARISTE,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. :
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SCENARISTE»
- N° registre national : «NUMREGNAT»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Annexe modifiée par A.Gt 24-01-2013

Intitulé modifié par A.Gt 24-01-2013 ; modifiée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur d'un long métrage
LONG MÉTRAGE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

«TITRE»

à développer par «SCENARISTE»

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à faire écrire le sujet précité dans un délai de 24 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuité dialoguée, et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection des Films.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé à l'article 1, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. :
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SCENARISTE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

Insérée par A.Gt 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 8/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur relatif à une œuvre télévisuelle unitaire

Annexe 8/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur d'un téléfilm

TÉLÉFILM

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE TÉLÉVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe,

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE



Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :



«TITRE»

à développer par «SCENARISTE»

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à faire écrire le sujet précité dans un délai de 24 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuité dialoguée et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé à l'article 1, à savoir au plus tard le, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. :
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SCENARISTE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Insérée par A.Gt 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 8/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur d'une série télévisuelle

SERIE TELEVISUELLE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE LA SERIE TELEVISUELLE : «TITRE» («MINUTE» minutes)

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

«TITRE» («MINUTE» minutes)

à développer par «SCENARISTE»



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION**

Le producteur s'engage à faire écrire le sujet précité dans un délai de «DELAI»24 mois. A cette fin, le producteur remettra à la Communauté française (en deux exemplaires au secrétariat de la Commission de Sélection), dans ce même délai à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard leun dossier comprenant les éléments suivants : une bible du projet reprenant le concept de la série, la description des personnages, le synopsis des différents épisodes et soit un épisode dialogué (projet de 26 minutes ou plus par épisode), soit un nombre d'épisodes dialogués correspondant à 30 minutes minimum de dialogues (projet de série de moins de 26 minutes par épisodes).

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le sujet formerait la base de la réalisation d'une série télévisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée à l'écriture figurera au budget de ladite série télévisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du sujet et du dossier dans le délai fixé à l'article 1, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. :
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SOCIETE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide au développement d'une œuvre audiovisuelle

ŒUVRE AUDIOVISUELLE

CONTRAT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe,

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

« «TITRE» »

à développer par : «SCENARISTE»



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à remettre à la Communauté française dans un délai de 24 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le....., un dossier reprenant les documents requis dans le formulaire spécifique et notamment : résumé du traitement scénaristique, fiche technique reprenant producteur et co-producteur éventuel, liste des techniciens pressentis, planning de production, coût et plan de financement définitif de développement avec les pièces justificatives, grille de critères culturels.

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 – DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Si le dossier remis par le producteur servait de base à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle bénéficiant d'une aide financière accordée par la Communauté française, la présente aide devrait figurer au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - CONTROLE

Le producteur s'engage à remettre un récapitulatif des frais occasionnés par ce travail de constitution du dossier ainsi que tous les justificatifs y relatifs. Ces éléments doivent parvenir au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard trente jours avant la date de la réunion au cours de laquelle la demande d'aide à la production formulée pour la même œuvre audiovisuelle est analysée.

ARTICLE 5 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise des différents documents dans le délai fixé à l'article 1, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, 4^{ème} étage, Espace 27 septembre, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 7 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.
-

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «SOCIETE»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI



Modifiée par A.GT 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

**Annexe 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création:
Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage**

COURT METRAGE

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'un court métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

en «MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.
Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50% après signature du présent contrat, par le producteur, après vérification du plan de financement définitif et du plan de travail;
- b) à raison de 40% au premier jour de tournage, après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.



- B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «PRODUCTEUR»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Modifiée par A.GT 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE COURT METRAGE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES
DE VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de court métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

en «MM»mm, «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n°«NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50% après signature du présent contrat, par le producteur, après vérification du plan de financement définitif et du plan de travail;
- b) à raison de 40% au dernier jour de tournage, après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10% après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- ««TITRE»»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage

LONG METRAGE

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»



ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard audio-décrite dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 35 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 10 % après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales et d'un DVD
 - présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «PRODUCTEUR»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Insérée par A.Gt 30-01-2014 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017
Annexe 12/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un troisième ou suivant long métrage

LONG METRAGE (3^{ème} ŒUVRE OU SUIVANTE)

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :
«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard audio-décrite dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT»(1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTÉ»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 5 % après la notification de la décision du Gouvernement informant le producteur de l'octroi de l'aide à la production;
- b) à raison de 30% après la signature du présent contrat par le producteur;
- c) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- e) à raison de 10 % après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»
- «NUMTVA»
- 1^{ère} tranche (5%) liquidée en date du :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage

LONG METRAGE

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DÉBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre
audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 24 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTÉ»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à

Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «PRODUCTEUR»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Remplacée par A.Gt 17-05-2017

**Annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à
la production avant le début des prises de vues d'un film lab**

FILM LAB

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre
audiovisuelle expérimentale, intitulée provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
à réaliser par «REALISATEUR»



Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 36 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'occasion de toute publicité (en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - mise à disposition de la Communauté française de la copie du film, tel que prévu à l'article A du présent contrat
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article A du présent contrat
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30

jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
 B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SOCIETE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un film lab

FILM LAB

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DÉBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle expérimentale, intitulée provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
à réaliser par «REALISATEUR»



Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 24 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :
Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'occasion de toute publicité (en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.
Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - mise à disposition de la Communauté française de la copie du film, tel que prévu à l'article A du présent contrat
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article A du présent contrat
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
 B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.
-

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «SOCIETE»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Remplacée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm

TELEFILM

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT»

pour la production :

- a) d'un téléfilm
 - (- fiction
 - (- documentaire
 - (- animation

- b) d'une série télévisuelle
 - (- fiction
 - (- documentaire
 - (- animation

ci-après dénommé : "le téléfilm"

TITRE : «TITRE»

REALISATEUR : «REALISATEUR»

DUREE : «DUREE» minutes

PROCEDE : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent

DVD

NB

Couleur

Scénariste : «SCENARIO»

Version originale : «VO»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....



Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT2» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s): Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 35 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 10 % après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales et d'un DVD
 - présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique

- vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
- vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B.
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «PRODUCTEUR»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

**Le Ministre-Président,
Rudy Demotte**

**La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
Alda GREOLI**

-Remplacée par A.Gt

Annexe 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un téléfilm

TELEFILM

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'OEUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT»

pour la production :

a) d'un téléfilm
(- fiction
(- documentaire
(- animation

b) d'une série télévisuelle
(- fiction
(- documentaire
(- animation

ci-après dénommé : "le téléfilm"

TITRE : «TITRE»

REALISATEUR : «REALISATEUR»

DUREE : «DUREE» minutes

PROCEDE : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent

DVD

NB

Couleur

Scénariste : «SCENARIO»

Version originale : «VO»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 24 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT2» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum de la part belge.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s)

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales et d'un DVD
 - présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; A.Gt 17-05-2017

Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production

**Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Communauté française de Belgique**

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GENERALITES

En application de l'article 1^{er} du Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, on entend par « *FILM* » le long métrage ou court métrage (fiction, animation, documentaire), dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma.

On entend par « *TELEFILM* » l'œuvre télévisuelle ou la série télévisuelle (fiction, animation, documentaire), dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

Il est de convention expresse que le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 2 - DROITS D'AUTEUR

Il appartient au producteur d'acquérir les droits nécessaires à la production du *FILM* ou du *TELEFILM* auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre un *FILM* ou un *TELEFILM*, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de le distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.

Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation du produit, à partir du tirage de la première copie

standard du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

1. Le scénario de référence pour le tournage est communiqué en deux exemplaires à la Communauté française, avant le début des prises de vues.
2. Il en est de même de la distribution des rôles, de la composition de l'équipe technique, du devis avant tournage et du plan de financement.
3. Toute modification substantielle apportée aux documents visés aux Points 1 et 2 ci-avant devra être communiquée à la Communauté française immédiatement.
La Communauté française pourra marquer son opposition dûment motivée au plus tard dans les quinze jours de la réception de la modification.
4. Le *FILM* ou le *TELEFILM* sera présenté à la Communauté française pour vision avant toute projection publique, et ce sans préjudice des délais de livraison prévus à l'article A des conditions particulières de la présente convention.

ARTICLE 4 - AIDE FINANCIERE - BUDGET

Le montant de l'aide de la Communauté française mentionnée à l'article B des conditions particulières de la présente convention sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes du *FILM* ou du *TELEFILM* obtenues par la diffusion du *FILM* ou du *TELEFILM* tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues ci-après.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contracté ou signé par le producteur avant ou après signature du contrat d'aide à la production.

ARTICLE 5 - DEFINITION RECETTES NETTES

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. BELGIQUE

Les sommes provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. de la commission de distribution;
2. du coût du tirage des copies, des interpositifs, des contretypes du *FILM* ou du *TELEFILM*, du film-annonce, du sous-titrage en langue néerlandaise, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. des frais publicitaires de lancement et de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM* supportés par le producteur :
 - tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation;
 - tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française ;
4. des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du *FILM* ou du *TELEFILM* par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM*, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
5. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais Administratifs du producteur) occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM*, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges



quelconques concernant le *FILM* ou le *TELEFILM*, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;

6. en ce qui concerne les films uniquement, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

B. ETRANGER

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. de la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
 - 35 % pour les ventes - cinéma
 - 15 % pour les ventes - télévision;Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord du groupe d'agrément.
2. de la Commission de distribution;
3. du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* ou du *TELEFILM* et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM* pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
4. des frais publicitaires du producteur pour le lancement du *FILM* ou du *TELEFILM*;

5. des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport du *FILM* ou du *TELEFILM* ;

6. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM* tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant le *FILM* ou le *TELEFILM* pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur ;

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % (sept pour cent) de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées au prorata de leur apport au coût global du *FILM* ou du *TELEFILM*, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 5), pour toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport,
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française
jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du

groupe d'agrément.

En cas de diminution ou d'augmentation substantielle du coût définitif du *FILM* ou du *TELEFILM*, c'est-à-dire une variation supérieure ou égale à 10% entre le devis global agréé et le coût définitif, la part de la Communauté française sera adaptée à la hausse ou à la baisse, conformément aux modalités prévues dans le présent article.

Cette adaptation sera reprise dans un avenant aux conditions particulières du contrat, intégrant le plan de financement et le plan de répartition des recettes définitifs.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET PAIEMENT DES RECETTES

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

- a) les montants qui lui reviennent;
- b) les sommes réellement perçues;
- c) les dépenses qui lui incombent;
- d) les montants des factures contestées;
- e) les copies des contrats de vente et de distribution;
- f) le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

A défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits sur le présent contrat, l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) devenant exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements prévus dans le présent article - doivent être versés au compte n° 091-2111020-38.

ARTICLE 8 - CONTROLE

1. Une comptabilité relative au *FILM* ou au *TELEFILM* sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur le *FILM* ou

le

TELEFILM

2. La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution du *FILM* ou du *TELEFILM* visé par la convention particulière d'aide à la production. Le producteur est tenu de présenter sur simple requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution de cette convention.
3. La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

ARTICLE 9 - ARRET DU TOURNAGE

1. En cas d'arrêt des activités pour cause de force majeure (grève, insurrection, intempéries prolongées, empêchant tournage extérieur, incendie), l'ensemble des délais d'exécution est prorogé pour la durée de l'arrêt.
Chaque cas de force majeure et la date de la reprise du travail doivent être portés par lettre recommandée, à la connaissance de la Communauté française.
2. Si un arrêt des activités pour cause de faute du producteur devait durer plus de trois mois, la Communauté française, après mise en demeure adressée au producteur de reprendre ses activités, restée sans réponse dans les quinze jours, a le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 10 - DEPOT DU NEGATIF

Le matériel de tirage sera entreposé dans un lieu approprié désigné de commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

1. Le producteur du *FILM* ou du *TELEFILM* souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vues jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française. Il transmettra, au plus tard 15 jours après le début des prises de vues, une copie de cette police d'assurance à la Communauté française, avec preuve de l'acquittement des primes, ou accords de crédits dûment signés.
2. Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.
3. En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut être tenue, en aucun cas, pour responsable de ces accidents.
4. La Communauté française paie la prime d'assurance pour la valeur négatif contre tous les risques du tirage des copies destinées à la Communauté française.

ARTICLE 12 - ACCES AUX ATELIERS, LABORATOIRES ...

1. Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.
2. Le producteur et ses collaborateurs seront, par ailleurs, tenus de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de quelque ordre qu'ils soient ou susceptibles de

permettre ou de faciliter le contrôle de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - COPIE - DISTRIBUTION NON COMMERCIALE

1. Le producteur s'engage à livrer à la Communauté française :

- a) trois exemplaires du matériel de promotion : affiche, dépliant, photo, bande sonore (CD), etc...
- b) une copie électronique des versions définitives du scénario, de la distribution des rôles, et de la composition de l'équipe technique;
- c) trois copies de l'œuvre audiovisuelle :

-La première sur support DCDM (Digital Cinema Distribution Master), répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre audiovisuelle multilingue, les sous-titre en français sont obligatoires). Cette copie remise à l'Administration sera transmise à la Cinémathèque royale.

-La seconde sur support DCP 2K non-crypté, répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre audiovisuelle multilingue, les sous-titre en français sont obligatoires). Cette copie sera remise à l'Administration et n'est pas destinée à la circulation.

-La troisième sur support DVD

Les copies seront remises à l'Administration immédiatement après achèvement de l'œuvre audiovisuelle, et au plus tard dans les 6 mois de cet achèvement.

d) aux frais de la Communauté française et au tarif en vigueur, des copies supplémentaires sur le support que la Communauté française juge utile en fonction des droits acquis et définis par le présent contrat ainsi que tout le matériel de promotion complémentaire.

Par dérogation, pour le *TELEFILM* uniquement, et s'il n'existe aucune copie du *TELEFILM* sur support DCP, le producteur s'engage à livrer à la

Communauté française deux copies sur un support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent et une troisième sur support DVD.

2. Le producteur cède à la Communauté française, à titre gratuit, et pour une durée égale à celle des droits dont il dispose, le droit de projeter le film, au plus tôt 15 mois après sa première exploitation commerciale en Belgique, dans le cadre d'activités non-lucratives ayant pour objectif principal ou accessoire la promotion de la culture belge de langue française en Belgique et à l'étranger. Avant toute diffusion, la Communauté française vérifiera auprès du producteur que la projection n'entre pas en conflit avec les intérêts commerciaux du film.

3. S'il s'agit d'un documentaire, le producteur accepte la mise en ligne par la Communauté française du FILM ou du TELEFILM (ou d'extraits du FILM ou du TELEFILM) sur «la plateforme.be», à des fins promotionnelles uniquement, dans le respect des conditions prévues dans la Convention-type régissant la mise en ligne des FILMS ou TELEFILMS sur «la plateforme.be».

ARTICLE 14 - PUBLICITE

1. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

au même titre que le producteur ou co-producteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du co-producteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM*.

2. Cette publicité est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin du *FILM* ou du *TELEFILM*, sur les affiches et les placards, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de "presse" des conférences de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en

Belgique que dans l'éventuel pays co-producteur.



3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront le *FILM* ou le *TELEFILM* dans les autres pays.

4. Si le *FILM* soutenu est d'initiative belge francophone, le producteur s'engage à insérer en pré-générique du *FILM* la mention « Belgian Cinema made in Wallonia Brussels », dans le format disponible au Centre du Cinéma, cela pour l'exploitation en salles et sur support DVD ou VOD en Belgique et pour l'exploitation en festivals, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le producteur s'engage par ailleurs à présenter le *FILM* sous bannière belge en festivals.

5. Le producteur s'engage à présenter les projets de génériques complets de début et de fin à la Communauté française pour approbation avant impression, afin que la Communauté française puisse vérifier la conformité de sa présence sur ceux-ci. La Communauté française pourra demander des modifications aux éléments qui ne seraient pas en accord avec les conditions du présent contrat.

ARTICLE 15 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice de toute action en dommages et intérêts et, sauf cas de force majeure, le remboursement des avances accordées par la Communauté française devient exigible de plein droit, 15 jours ouvrables après mise en demeure du producteur, par pli recommandé, et ce,

- outre, d'une part, les cas déjà prévus dans la convention, à savoir :

a) si les justifications et renseignements fournis par le producteur et les déclarations faites aux termes de la présente convention s'avèrent faux en tout ou en partie ;

b) si les droits consentis à la Communauté française par la présente convention sont primés par d'autres droits précédemment accordés ou sont remis en cause par des actes ultérieurs ;

c) si le producteur ne respecte pas les engagements qu'il a pris quant aux délais d'exécution prévus à l'article 3;

- d'autre part :

1. si la déclaration des recettes visées par l'article 7 ci-avant n'est pas faite dans les délais prescrits;

2. si les contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger laissent apparaître des montants nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge sauf justification acceptée par la Communauté française.

Tant que la situation n'est pas régularisée, aucun dossier du producteur ne sera pris en considération.

ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service Général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, 4ème étage, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

La livraison des copies sera effectuée à cette même adresse.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

**La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance,
Alda GREOLI**

Insérée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement de longs métrages.

1. Scénario

- Scénario : réécriture (plafonné à 25 % de l'aide)
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de décors : repérages, photos,...
- casting
- essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux,...)
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- story board et graphisme (pour les animations)
- budgétisation et planning
- recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
- conseils juridiques
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)

3. Part producteurs (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubriques 1, 2 et de la part producteurs)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai.

**Le Ministre-Président,
Rudy Demotte**

**La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance
Alda GREOLI**

Insérée par A.Gt 17-05-2017

Annexe 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement de documentaires de création.

1. Écriture/traitement

- réécriture du traitement
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de documentation ou archives
- élaboration du devis prévisionnel du film et du plan de financement
- recherche de coproducteurs
- conseils juridiques
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- préparation du tournage
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour
- repérages

3. Part producteurs (max. 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubriques 1 et 2 et de la part producteurs)

Les rubriques 3 et 4 ne sont éligibles que pour les dossiers déposés par des sociétés de production indépendantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

**Le Ministre-Président,
Rudy Demotte
La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
Alda GREOLI**